

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-086

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

## Sommaire

#### Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-24-001 - arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé	
auvergne-rhone-alpes portant approbation des modifications de la convention constitutive	
du groupement de coopération sanitaire "Union des Hôpitaux pour les Achats" (7 pages)	Page 4
R32-2019-12-31-089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/569 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UNITE	
DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES	
(FINESS N° 620102954) (3 pages)	Page 12
R32-2019-12-31-090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/570 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UNITE	
DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE	
(FINESS N° 620106203) (3 pages)	Page 16
R32-2019-12-31-091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/571 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'	
INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607) (3 pages)	Page 20
R32-2019-12-31-092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/572 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'	
ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592) (3	
pages)	Page 24
R32-2019-12-31-093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/573 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)	
(3 pages)	Page 28
R32-2019-12-31-094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/574 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'EPSMD	
DE L'AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295) (3 pages)	Page 32
R32-2019-12-31-095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/575 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303) (3	
pages)	Page 36
R32-2019-12-31-096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/576 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU SSR	
RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020016341) (3 pages)	Page 40
R32-2019-12-31-097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/577 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CRF	
JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620) (3 pages)	Page 44
R32-2019-12-31-098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/578 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' USLD	
MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684) (3 pages)	Page 48

R32-2019-12-31-099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/579 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU SSR	
AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310) (3 pages)	Page 52
R32-2019-12-31-100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/581 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CHS LA	
NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393) (3 pages)	Page 56
R32-2019-12-31-101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/582 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE	
HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028) (3 pages)	Page 60
R32-2019-12-31-102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/583 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE	
HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085) (3 pages)	Page 64
R32-2019-12-31-103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/584 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE	
HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N°	
600100127) (3 pages)	Page 68
R32-2019-12-31-104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/585 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO	
(FINESS N° 600100275) (3 pages)	Page 72
R32-2019-12-31-105 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/586 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N°	
600100283) (3 pages)	Page 76
R32-2019-12-31-106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/587 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CRF BOIS	
LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309) (3 pages)	Page 80
R32-2019-12-31-107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/588 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE	
HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580) (3	
pages)	Page 84
R32-2019-12-31-108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/590 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CRF	
LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796) (3 pages)	Page 88
R32-2019-12-31-109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/591 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'	
UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679) (3 pages)	Page 92
R32-2019-12-31-110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/592 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CGAS	
GOUVIEUX (FINESS N° 600101687) (3 pages)	Page 96

R32-2020-02-24-001

arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé auvergne-rhone-alpes portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Union des Hôpitaux pour les Achats"



Arrêté n°2020-17-0021

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-342 du 16 novembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les arrêtés n°2012-3132 du 6 août 2012, n°2013-2889 du 12 juillet 2013, n°2015-1435 du 28 juillet 2015 et n°2018-1904 du 18 juin 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu la délibération n°2019-42 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en date du 21 novembre 2019 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » réceptionnée le 29 novembre 2019 ;

Vu les avis favorables des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Corse, Centre Val de Loire, Grand-Est, Guadeloupe, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine et Occitanie et les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Guyane, Martinique, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Pays de la Loire relatifs à la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>st</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (<u>ars-ara-dpd@ars.sante.ff</u>).

Considérant que la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: La convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » conclue le 21 novembre 2019 est approuvée.

<u>Article 2</u>: Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'achat groupé et/ou centralisé au bénéfice de ses membres. A ce titre, il assure notamment des missions au titre du regroupement des achats, de la centrale d'achat.

Le groupement de coopération sanitaire agit pour le compte exclusif de ses membres.

<u>Article 3</u>: Les membres du groupement de coopération sanitaire sont listés en annexe jointe au présent arrêté. Les membres sont répartis en deux collèges :

- Le collège des membres sociétaires: Il est constitué d'établissements supports représentant l'ensemble des établissements membres de leur GHT et d'établissements de santé non membres de GHT, notamment l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris. Chaque membre sociétaire est détenteur d'une part sociale du GCS.
- Le collège des membres bénéficiaires: Il est constitué des autres membres à l'exception de ceux représentés par leur établissement support dans le collège des membres sociétaires. Les membres bénéficiaires ne détiennent pas de parts sociales.

Le groupement est constitué avec un capital qui s'élève à 63 euros divisés en 63 parts de un euro chacune.

Article 4: Les autres dispositions demeurent inchangées.

<u>Article 5</u>: Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7 :</u> Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2020 Par délégation, Le Directeur général adjoint

Signé: Serge MORAIS

#### Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Genevois Annecy Albanais
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
<ol> <li>L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)</li> </ol>	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	/
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Allier Puy de Dôme
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes

#### Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Perpignan
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	/
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris

#### Membres bénéficiaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
64. CH Angoulême	GHT de Charente
65. CH Mont de Marsan	GHT des Landes
66. CHI Sud Jura (Lons le Saunier)	GHT Jura Sud
67. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou
68. CH Niort	GHT des Deux Sèvres
69. CH Agen-Nérac	GHT du Lot et Garonne
70. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley
71. CH Saintonge	GHT de Saintonge
72. CH Argenteuil	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine
73. CH Versailles	GHT 78 Sud
74. CH Tarbes	GHT des Hautes Pyrénées
75. CH Alpes Léman	GHT Léman Mont-Blanc
76. CH Saint-Malo	GHT Rance Emeraude
77. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud
78. CH Sud Francilien Corbeille Essonne	GHT IIe de France Sud
79. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale
80. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
81. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59
82. CH de Cahors	GHT du Lot
83. CH de Pau	GHT Béarn et Soule
84. CH de Rodez	GHT du Rouergue
85. CH Chalon sur Saône	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
86. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche
87. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre
88. GH de la Haute-Saône	GHT de la Haute-Saône
89. CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Cœur Grand Est
90. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace
91. CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine
92. CH Pierre Oudot (Bourgoin-Jallieu)	GHT GH Nord-Dauphiné
93. CH Ajaccio	GHT Corse du Sud
94. CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault
95. CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord
96. CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin

### Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

Etablissements
97. CH de Castelluccio
98. CH Arras
99. CH Auch
100.Hospices Civils de Beaune
101.EHPAD La Reynerie (Bouin)
102.CH Bourg en Bresse
103.CH des Escartons de Briançon
104.CH Le Vinatier
105.CH de Carcassonne
106.CH de Charleville-Mézières
107.CH de Chartres
108.CH de Châteauroux
109.CH Public du Contentin
110.CHI de Créteil
111.CH de Digne les Bains
112.CH Jacques Monod
113.CHI des Vallées de l'Ariège (CH Saint-Louis)
114.CH de Gap
115.CH de Givors
116.CH de Gonesse
117.CH Avranches Granville
118. Fondation John Bost
119.CH Les Murets
120.Hôpital de l'Arbresle
121.Hôpital Marie Lannelongue
122.CH Emile Roux
123.AHNAC (Association Hospitalière Nord Artois Clinique)
124.Hôpital Saint-Philibert
125.CH des Deux Vallées - Site de Longjumeau
126.Fondation ARHM
127.CH de Saint-Joseph Saint-Luc
128.Centre Léon Bérard
129.CH de Manosque
130.Hôpital Saint-Joseph de Marseille
131.Grand Hôpital de l'Est Francilien
132.GH Sud Ile-de-France
133.GHI Le Raincy-Montfermeil
134.CHI André Grégoire
135.CH de la Polynésie Française
136.Institut Mutualiste Montsouris
137.CH du Pays de Ploërmel
138.CH Léon Binet
139.Centre Eugène Marquis
140.CH Guillaume Régnier
141.Hôpitaux Drôme Nord
142.Centre Henri Becquerel
143.CH de Montéran
144.CH de l'Ouest Guyanais Franck Joly
145.CH de Saint-Lô
146.CH Louis Constant Fleming
147.Hôpitaux de Saint-Maurice

### Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

Etablissements	
148.CH François Dunan	
149.EPSM Val de Lys-Artois	
150.CH de Soissons	
151.CH de Somain	
152.Hôpital Foch	
153. Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle	
154.CH Jules Rousse	
155.CH de Thuir	
156.GH Brocéliande Atlantique	
157.CH de Vierzon	
158.Institut Gustave Roussy	
159.Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (Groupement)	
160.CH Aurillac	
161.CH Jacques Cœur de Bourges	
162.CH Sud Seine et Marne de Fontainebleau	
163.GCS Pharma Hauts de France	

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « Union des Hôpitaux pour les achats » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

R32-2019-12-31-089

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/569 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/569 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES au titre de l'exercice 2019 est fixé à 3 759 976 €. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 21 711	€			
- IFAQ SSR :	21 711 €			
- TOTAL SSR:	3 738 265 €			
- TOTAL DAF - SSR :	3 317 387 €	(R:	3 244 509 € / NR:	72 878 € )
- Phase 1 :	3 261 476 €	(R:	3 209 625 € / NR:	51 851 € )
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € /NR:	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € /NR:	0 € )
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € /NR:	0 € )
- Phase 5 :	55 911 €	- C	34 884 € / NR :	21 027 € )
- DMA théorique 2019 :	420 878 €			
- Phase 1 :	420 878 €		- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0€
- Phase 5 :	0 €			0.0

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



#### Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES n° FINESS 620102954 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/569

- Dotation IFAQ: 21 711 €

- IFAQ SSR:

21 711 €

- TOTAL SSR:

3 738 265 €

- TOTAL DAF SSR:

3 317 387 €

- Phase 1:

3 261 476 €

.,.

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0 €

- Phase 5:

55 911 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 34 884 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 34 884 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 21 027 €

- Dégel des mises en réserve : 18 328 €

- Molécules onéreuses : 2 699 €

- DMA théorique 2019 :

420 878 €

- Phase 2:

0

- Phase 1:

420 878 € 0 €

- Phase 4:

0 € 0 €

- Phase 5:

0€

- TOTAL GENERAL:

3 759 976 €

- Phase 1:

3 682 354 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

77 622 €

R32-2019-12-31-090

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/570 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/570 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

\_\_\_\_\_

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 3 441 197 €. Il se décompose de la façon suivante

- Dotation IFAQ : 14 418 - IFAQ MCO :	3 €		- IFAQ SSR :	14 418 €	
- TOTAL SSR :	3 426 779 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 055 365 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R:	3 038 704 € / NR: 3 013 712 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 24 992 € / NR:	67 972 € ) 41 653 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 26 319 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :     - Total AC SSR :     - Phase 1 :     - Phase 2 :     - Phase 3 :     - Phase 4 :     - Phase 5 :	0 € 0 €	(R : (R : (R : (R :	3 972 € / NR: 3 972 € / NR: 3 972 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	<pre>0 € / JPE : 0 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € )</pre>	0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	316 131 € 316 131 € 0 €	W 127	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

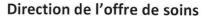
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER** 





Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE n° FINESS 620106203

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/570

- Dotation IFAQ: 14 418 €

- IFAQ SSR:

14 418 €

- TOTAL SSR: 3 426 779 €

- TOTAL DAF SSR: 3 106 676 €

- Phase 1 : 3 055 365 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 51 311 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 24 992 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 24 992 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 26 319 €

- Dégel des mises en réserve : 17 209 €

- Molécules onéreuses : 9 110 €

- TOTAL AC SSR: 3 972 €

- Phase 1 : 3 972 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 3 972 € - Total MIGAC SSR reconductibles: 3 972 €

Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 €
 Total MIG SSR JPE: 0 €

- DMA théorique 2019 : 316 131 €

- Phase 1: - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 441 197 €

- Phase 1 : 3 375 468 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 65 729 €

R32-2019-12-31-091

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/571 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/571 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 10 547 441 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY:	10 547 441 €	(R:	10 497 218 € / NR :		50 223 € )
- Phase 1 :	10 452 551 €	(R:	10 497 218 € / NR :	_	44 667 € )
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € /NR:		0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :		0 € )
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :		0 € )
- Phase 5 :	94 890 €	(R:	0 € / NR :		94 890 € )

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



#### Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

#### Institut A. Calmette - CAMIERS n° FINESS 620112607 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/571

- TOTAL DAF PSY: 10 547 441 €

- Phase 1: 10 452 551 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5 : 94 890 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 94 890 €

Dégel des mises en réserve : 64 757 €
Investissements du quotidien : 30 133 €

- TOTAL GENERAL : 10 547 441 €

- Phase 1 : 10 452 551 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 94 890 €

R32-2019-12-31-092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/572 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/572 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 1 945 561 €. Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY:	1 945 561 €	(R:	1 941 256 € / NR:		4 305 € )	
- Phase 1 :	1 933 561 €	(R:	1 941 256 € / NR:	-	7 695 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :		0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :		0€)	
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :		0 € )	
- Phase 5 :	12 000 €	(R:	0 € /NR:		12 000 € )	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER** 



#### Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

#### Association régionale Espoir et Vie - ARRAS n° FINESS 620115592 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/572

- TOTAL DAF PSY : 1 945 561 €

- Phase 1 : 1 933 561 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 12 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 12 000 €

- Dégel des mises en réserve : 12 000 €

- TOTAL GENERAL : 1 945 561 €

- Phase 1 : 1 933 561 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 12 000 €

R32-2019-12-31-093

## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/573 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/573 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2019 est fixé à 3 859 421 €.
Il se décompose de la façon suivante :

€				
13 184 €				
2 637 035 €				
2 357 438 € 0 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R:	2 333 230 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	39 769 € 24 208 € 0 € 0 € 15 561 €	) ) )
234 820 € 234 820 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :		0 <del>(</del>
1 209 202 € 0 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R:	1 209 202 € / NR:	0 € 0 € 0 € 0 €	)
	$\begin{array}{c} 13\ 184 \in \\ 2\ 637\ 035 \in \\ 2\ 402\ 215 \in \\ 2\ 357\ 438 \in \\ 0 \in \\ 0 \in \\ 44\ 777 \in \\ 234\ 820 \in \\ 234\ 820 \in \\ 0 \in \\ 1\ 209\ 202 \in \\ 1\ 209\ 202 \in \\ 0 \in \\ 0 \in \\ 0 \in \\ \end{array}$	13 184 € 2 637 035 € 2 402 215 € (R: 2 357 438 € (R: 0 € (R: 0 € (R: 44 777 € (R: 234 820 € 234 820 € 0 € 0 € 1 209 202 € (R: 1 209 202 € (R:	13 184 €  2 637 035 €  2 402 215 € (R: 2 362 446 € /NR: 2 357 438 € (R: 2 333 230 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 44 777 € (R: 29 216 € /NR: 234 820 € 234 820 € -Phase 4: 0 € (R: 1 209 202 € /NR: 1 209 202 € /NR: 1 209 202 € /NR: 0 € (R: 0 € /NR: 0 € /	13 184 € 2 637 035 €  2 402 215 € (R: 2 362 446 € / NR: 39 769 € 2 357 438 € (R: 2 333 230 € / NR: 24 208 € 0 € (R: 0 € / NR: 0 € 0 € (R: 0 € / NR: 0 € 44 777 € (R: 29 216 € / NR: 15 561 €  234 820 € 234 820 € - Phase 2: 0 € 1 209 202 € (R: 1 209 202 € / NR: 0 € 1 209 202 € (R: 1 209 202 € / NR: 0 € 0 € (R: 0 € / NR: 0 € 0 € (R: 0 € / NR: 0 € 0 € (R: 0 € / NR: 0 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

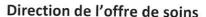
Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

€

**Arnaud CORVAISIER** 





Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

#### Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL n° FINESS 620117606 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/573

- Dotation IFAQ: 13 184€

- IFAQ SSR:

13 184 €

- TOTAL SSR : 2 637 035 € - TOTAL DAF SSR : 2 402 215 €

- Phase 1 : 2 357 438 € - Phase 2 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5:

44 777 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 29 216 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 29 216 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 15 561 €

- Dégel des mises en réserve : 13 323 €

- Molécules onéreuses : 2 238 €

- DMA théorique 2019 : 234 820 €

- Phase 1 : 234 820 € - Phase 2 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL USLD: 1 209 202 €

- Phase 1 : 1 209 202 € - Phase 2 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 859 421 €

- Phase 1 : 3 801 460 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 57 961 €

R32-2019-12-31-094

## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/574 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' EPSMD DE L'AISNE -PREMONTRE (FINESS N° 020000295)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/574 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 65 942 648 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY:	65 942 648 €	(R:	65 063 694 €	/ NR:	878 954 € )	
- Phase 1 :	64 458 255 €	(R:	64 643 694 €	/ NR:	- 185 439 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 €	/ NR:	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 €	/ NR:	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 €	/ NR:	0 € )	
- Phase 5 :	1 484 393 €	(R:	420 000 €	/ NR:	1 064 393 € )	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



#### Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

#### EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE n° FINESS 020000295 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/574

- TOTAL DAF PSY: 65 942 648 €

- Phase 1 : 64 458 255 € - Phase 2 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 1 484 393 €

- Mesures DAF PSY reconductibles: 420 000 €

- Equipe mobile psychiatrie infanto juvénile: 420 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 1 064 393 €

- Dégel des mises en réserve : 398 788 €

- Programme ROR : 5 021 €

- Investissements du quotidien : 160 584 €

- Accompagnement dans le cadre du PRE: 500 000 €

- TOTAL GENERAL : 65 942 648 €

- Phase 1 : 64 458 255 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 1 484 393 €

R32-2019-12-31-095

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/575 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/575 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **33 736 716 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 113 0: - IFAQ SSR :	28 € 113 028 €			
- TOTAL SSR :	33 623 688 €			
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Phase 5 :	30 148 877 € (F 29 923 384 € (F 0 € (F 0 € (F 225 493 € (F	R: 29 961 985 € / NR: - R: 0 € / NR: R: 0 € / NR: R: 0 € / NR:	186 892 € ) 38 601 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 225 493 € )	
- TOTAL MIGAC SSR:     - Total MIG SSR:     - Phase 1:     - Phase 2:     - Phase 3:     - Phase 4:     - Phase 5:     - Total AC SSR:     - Phase 1:     - Phase 2:     - Phase 3:     - Phase 4:     - Phase 5:	289 161 € (F 253 208 € (F 253 208 € (F 0 € (F 0 € (F 35 953 € (F 35 000 € (F 0 € (F 0 € (F 0 € (F 0 € (F 0 € (F	R: $117000 € / NR$ : R: $117000 € / NR$ : R: $0 € / NR$ : R: $35000 € / NR$ : R: $0 € / NR$ :	953 € / JPE :     0 € )     0 € )     0 € )     0 € )     0 € )	136 208 €) 136 208 €) 136 208 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	3 059 853 € 3 059 853 € 0 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	
- ACE théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	125 797 € 125 797 € 0 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS n° FINESS 020000303 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/575

- Dotation IFAO: 113 028 € - IFAQ SSR: 113 028 € - TOTAL SSR: 33 623 688 € - TOTAL DAF SSR: 30 148 877 € - Phase 1: 29 923 384 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 5: 225 493 € - Mesures DAF SSR non reconductibles: 225 493 € - Dégel des mises en réserve : 171 565 € - Molécules onéreuses : 53 928 € - TOTAL MIG SSR: 253 208 € - Phase 1: 253 208 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0€ - Phase 5: 0€ - TOTAL AC SSR: 35 953 € - Phase 1: 35 000 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0 € - Phase 4: 0 €

953 €

- Phase 5:

- Phase 2:

- Phase 3:

- Phase 4:

- Phase 5:

<sup>- -</sup> Mise en œuvre de la compensation « Stop loss » dans le cadre de la réforme du finacement des transports inter-établissement (article 80) : 953 €

- TOTAL MIGAC SSR:	I (*) I	289 161 €		
- Total MIGAC SSR recond - Total MIGAC SSR non re	The second second	152 000 €		
	econaucuotes :	953 €		
- Total MIG SSR JPE :		136 208 €		
- DMA théorique 2019 :	3 059 853 €			
- Phase 1:	3 059 853 €	- F	Phase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €	- F	hase 4:	0 €
- Phase 5:	0 €			0.0
- ACE théoriques 2019 :	125 797 €			
- Phase 1:	125 797 €	- F	hase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €	- F	hase 4:	0 €
- Phase 5:	0 €			
- TOTAL GENERAL	: 33 736	716 €		
- Phase 1:	33 397	242 €		

0€

0€

0€

339 474 €

<sup>-</sup> Mesures AC SSR non reconductibles: 953 €

R32-2019-12-31-096

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/576 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU SSR RENAISSANCE -SOISSONS (FINESS N° 020016341)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/576 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020016341)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR Renaissance - SOISSONS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 10.713 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 459 € - IFAQ SSR :	459 €		
- TOTAL SSR :	10 254 €		
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	8 435 € 8 435 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €
- ACE théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	1 819 € 1 819 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# SSR Renaissance - SOISSONS n° FINESS 020016341 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/576

- Dotation IFAQ: 459 €

- IFAQ SSR:

459 €

- TOTAL SSR: 10 254 €

- DMA théorique 2019 : 8 435 €

- Phase 1 : 8 435 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- ACE théoriques 2019 : 1 819 €

- Phase 1 : 1 819 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL: 10 713 €

- Phase 1 : 10 254 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 459 €

R32-2019-12-31-097

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/577 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/577 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à 14 589 632 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 43 67 - IFAQ SSR:	5 € 43 675 €			
- TOTAL SSR :	14 545 957 €			
- TOTAL DAF - SSR :	13 135 548 € (R: 12 985 775 € (R: 0 € (R: 0 € (R: 149 773 € (R:	12 916 591 € / NR : 12 916 591 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	218 957 € ) 69 184 € ) 0 € ) 0 € ) 149 773 € )	
- TOTAL MIGAC SSR:     - Total MIG SSR:     - Phase 1:     - Phase 2:     - Phase 3:     - Phase 4:     - Phase 5:	24 211 € (R: 24 211 € (R: 6 211 € (R: 0 € (R: 0 € (R: 18 000 € (R: 0 € (R:	0 € / NR : 0 € / NR :	0 € / JPE: 0 € / JPE:	24 211 €) 24 211 €) 6 211 €) 0 €) 0 €) 18 000 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	1 326 671 € 1 326 671 € 0 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	,
- ACE théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	59 527 € 59 527 € 0 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN n° FINESS 020003620 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/577

- Dotation IFAQ: 43 675 €

- IFAQ SSR:

43 675 €

- TOTAL SSR:

14 545 957 €

- TOTAL DAF SSR:

13 135 548 €

- Phase 1:

12 985 775 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0 €

- Phase 5:

149 773 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 149 773 €

- Dégel des mises en réserve : 73 758 €

- Molécules onéreuses : 33 152 €

- Investissements du quotidien : 42 863 €

- TOTAL MIG SSR:

24 211 €

6 211 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 1 : - Phase 3 :

0 €

- Phase 4:

18 000 €

- Phase 5:

0 €

- TOTAL MIGAC SSR:

24 211 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : - Total MIGAC SSR non reconductibles :

0 € 0 €

- Total MIG SSR JPE :

24 211 €

- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : 1 326 671 €

1 326 671 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

0€

1 Hase

0 0

- I mase 3

Uŧ

- ACE théoriques 2019 : - Phase 1 : **59 527 €** 59 527 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0 €

- Phase 5:

0€

- TOTAL GENERAL:

14 589 632 €

- Phase 1 : - Phase 2 :

14 378 184 €

- Phase 3:

0 € 0 €

- Phase 4:

18 000 €

- Phase 5:

193 448 €

R32-2019-12-31-098

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/578 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/578 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' USLD Maison de Santé de BOHAIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à 927 903 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD :	927 903 €	(R:	917 903 € / NR:	10 000 € )
- Phase 1 :	917 903 €		917 903 € / NR :	0€)
- Phase 2 :		ÌR:	0 € / NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	ÌR:	0 € / NR :	0€)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0€)
- Phase 5 :	10 000 €	(R:	0 € / NR:	10 000 € )

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# USLD Maison de Santé de BOHAIN n° FINESS 020009684 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/578

- TOTAL USLD:

927 903 €

- Phase 1:

917 903 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

10 000 €

- Mesures USLD non reconductibles: 10 000 €

- Investissements du quotidien : 10 000 €

- TOTAL GENERAL:

927 903 €

- Phase 1:

917 903 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€ 0 €

- Phase 4: - Phase 5:

10 000 €

R32-2019-12-31-099

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/579 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/579 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2019 est fixé à 982 547 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 1 739 € - IFAQ SSR :	1 739 €			
- TOTAL SSR :	980 808 €			
- TOTAL DAF - SSR :	891 871 € 878 847 € 0 € 0 € 13 024 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	890 992 € / NR: 883 024 € / NR: - 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 7 968 € / NR:	879 € ) 4 177 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 5 056 € )
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	88 937 € 88 937 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# SSR AURORE BUCY-LE-LONG n° FINESS 020010310 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/579

- Dotation IFAQ: 1739€

- IFAQ SSR:

1 739 €

- TOTAL SSR:

980 808 €

- TOTAL DAF SSR:

891 871 €

- Phase 1:

878 847 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

13 024 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 7 968 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 7 968 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 5 056 €

- Dégel des mises en réserve : 5 056 €

- DMA théorique 2019 :

88 937 €

- Phase 2:

0€

- Phase 1: - Phase 3:

88 937 €

- Phase 5:

0€

- Phase 4:

0€

0€

- TOTAL GENERAL: - Phase 1:

982 547 €

967 784 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

14 763 €

R32-2019-12-31-100

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/581 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/581 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CHS La Nouvelle Forge - CREIL au titre de l'exercice 2019 est fixé à 5 409 484 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY:	5 409 484 €	(R:	5 375 145 €	/ NR:	34 339 €	)
- Phase 1 :	5 376 257 €	(R:	5 375 145 €	/ NR:	1 112 €	)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 €	/ NR:	0 €	)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 €	/ NR:	0 €	)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 €	/ NR:	0 €	)
- Phase 5 :	33 227 €	(R:	0 €	/ NR:	33 227 €	)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# CHS La Nouvelle Forge - CREIL n° FINESS 600009393 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/581

- TOTAL DAF PSY: 5 409 484 €

- Phase 1 : 5 376 257 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 33 227 €

- Mesures DAF PSY reconductibles: 0 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 33 227 €

- Dégel des mises en réserve : 33 227 €

- TOTAL GENERAL : 5 409 484 €

- Phase 1 : 5 376 257 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 33 227 €

R32-2019-12-31-101

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/582 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/582 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise au titre de l'exercice 2019 est fixé à 134 409 880 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY:	134 409 880 €	(R:	128 122 314 € / NR:	6 287 566 € )
- Phase 1 :			127 664 854 € / NR :	
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 € )
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 € )
- Phase 5 :	7 125 144 €	(R:	457 460 € / NR :	6 667 684 € )

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise n° FINESS 600100028 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/582

- TOTAL DAF PSY: 134 409 880 €

- Phase 1 : 127 284 736 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 7 125 144 €

- Mesures DAF PSY reconductibles: 457 460 €

- COPERMO investissement : 122 460 €

Renforcement de l'équipe mobile infanto-juvénile Oise Est : 140 000 €
Réhabilitation cognitive et psycho-sociale - centre support: 195 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 6 667 684 €

- Dégel des mises en réserve : 787 566 €

- Effort d'expertise des établissements : 12 500 €

- Investissements du quotidien : 367 618 €

- Compensation de l'impact de la relocalisation des secteurs de psychaitrie dans les Hauts de Seine :

3 500 000 €

- Accompagnement dans le cadre du dossier COPERMO : 2 000 000  $\in$ 

## - TOTAL GENERAL: 134 409 880 €

- Phase 1:	127 284 736 €
- Phase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €
- Phase 4:	0 €
- Phase 5:	7 125 144 €

R32-2019-12-31-102

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/583 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/583 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 059 319 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 10 181	€			
- IFAQ SSR :	10 181 €			
- TOTAL SSR :	2 222 201 €			
- TOTAL DAF - SSR :	0 €	(R: (R: (R: (R:	1 947 371 € /NR: 1 947 371 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	45 872 € ) 22 663 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 23 209 € )
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	228 958 € 228 958 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €
- TOTAL USLD :	0 € 0 €		826 937 € / NR: 826 937 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	0 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € )

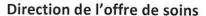
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint





Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL) n° FINESS 600100085 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/583

- Dotation IFAQ: 10 181 €

-- IFAQ SSR:

10 181 €

- TOTAL SSR: 2 222 201 €

- TOTAL DAF SSR: 1 993 243 €

- Phase 1: 1 970 034 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5 : 23 209 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 23 209 €

Dégel des mises en réserve : 11 120 €
Investissements du quotidien : 12 089 €

- DMA théorique 2019 : 228 958 €

- Phase 1 : 228 958 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL USLD: 826 937 €

- Phase 1 : 826 937 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 059 319 €

- Phase 1 : 3 025 929 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 33 390 €

R32-2019-12-31-103

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/584 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N° 600100127)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/584 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N° 600100127)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINTE-MAXENCE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 3 923 931 €. Il se décompose de la façon suivante :

resolution unitarity security (2000) 1000000 MARCHESTER .				
- Dotation IFAQ : 6 522 - IFAQ SSR :	. € 6 522 €			
- TOTAL SSR :	3 141 360 €			
- Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	2 819 608 € (R 2 793 618 € (R 0 € (R 0 € (R 0 € (R 25 990 € (R	: 0 € / NR : : 0 € / NR :	6 579 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR:	31 642 € (R 25 509 € (R 25 509 € (R 0 € (R 0 € (R 0 € (R 6 133 € (R 6 133 € (R 0 € (R 0 € (R 0 € (R	<pre>0 € / NR: 0 € / NR: 6 133 € / NR: 6 133 € / NR: 0 € / NR:</pre>	<pre>0 € / JPE : 0 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € )</pre>	25 509 €) 25 509 €) 25 509 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	290 110 € 290 110 € 0 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	
- TOTAL USLD :	776 049 € (R 776 049 € (R 0 € (R 0 € (R 0 € (R	776 049 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	<pre>0 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € )</pre>	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINTE-MAXENCE n° FINESS 600100127 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/584

- Dotation IFAQ: 6 522 € - IFAO SSR: 6 522 € - TOTAL SSR: 3 141 360 € - TOTAL DAF SSR: 2 819 608 € - Phase 1: 2 793 618 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0€ - Phase 5: 25 990 € - Mesures DAF SSR non reconductibles: 25 990 € - Dégel des mises en réserve : 15 990 € - Investissements du quotidien : 10 000 € - TOTAL MIG SSR: 25 509 € - Phase 1: 25 509 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0€ - Phase 5: 0€ - TOTAL AC SSR: 6 133 € - Phase 1: 6 133 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0 € - Phase 5: 0 € - TOTAL MIGAC SSR: 31 642 € - Total MIGAC SSR reconductibles: 6 133 € - Total MIGAC SSR non reconductibles: 0€ - Total MIG SSR JPE: 25 509 € - DMA théorique 2019 : 290 110 € - Phase 1: 290 110 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0€ - Phase 5: 0€ - TOTAL USLD: 776 049 € - Phase 1: 776 049 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0€ - Phase 5: 0 € - TOTAL GENERAL: 3 923 931 € - Phase 1: 3 891 419 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0€ - Phase 4:

0€

32 512 €

- Phase 5:

R32-2019-12-31-104

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/585 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET -CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/585 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO au titre de l'exercice 2019 est fixé à 8 103 387 €. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 35 551 - IFAQ SSR :	€ 35 551 €				
- TOTAL SSR :	8 067 836 €				
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Phase 5 :	0 €	(R: (R: (R: (R:	7 101 875 € /NR: 7 052 550 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 49 325 € /NR:	49 016 € 6 553 € 0 € 0 € 42 463 €	) ) ) )
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	916 945 € 916 945 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :		0 € 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO n° FINESS 600100275 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/585

- Dotation IFAQ: 35 551 €

- IFAQ SSR:

35 551 €

- TOTAL SSR:

8 067 836 €

- TOTAL DAF SSR:

7 150 891 €

- Phase 1:

7 059 103 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

- Phase 5:

0 €

91 788 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 49 325 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 49 325 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 42 463 €

- Dégel des mises en réserve : 40 384 €

- Molécules onéreuses : 2 079 €

- DMA théorique 2019 :

916 945 €

- Phase 2:

0€

- Phase 1: - Phase 3: 916 945 € 0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

0€

- TOTAL GENERAL:

8 103 387 €

- Phase 1:

7 976 048 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

127 339 €

R32-2019-12-31-105

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/586 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/586 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **7 114 344 €**. Il se décompose de la façon suivante :

```
- Dotation IFAQ: 32 961 €
        - IFAQ SSR:
                           32 961 €
- TOTAL SSR:
                        7 081 383 €
- TOTAL DAF - SSR :
                        6 265 005 € (R:
                                            6 232 411 € / NR:
                                                                  32 594 € )
        - Phase 1 :
                        6 139 918 € (R:
                                            6 157 254 € / NR : -
                                                                  17 336 € )
        - Phase 2 :
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € )
        - Phase 3 :
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € )
        - Phase 4:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € )
        - Phase 5 :
                          125 087 € (R:
                                               75 157 € / NR :
                                                                  49 930 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                          58 744 € (R:
                                               46 147 € / NR:
                                                                       0 € / JPE:
                                                                                        12 597 €)
    - Total MIG SSR:
                          12 597 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € / JPE:
                                                                                        12 597 €)
        - Phase 1 :
                           12 597 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € / JPE:
                                                                                        12 597 €)
        - Phase 2 :
                                0€ (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
        - Phase 3 :
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
        - Phase 4:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR :
                                                                       0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
        - Phase 5 :
                                0€ (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
    - Total AC SSR:
                          46 147 € (R:
                                              46 147 € / NR :
                                                                       0 € )
        - Phase 1 :
                           46 147 € (R:
                                               46 147 € / NR:
                                                                       0 € )
        - Phase 2 :
                                0€ (R:
                                                                       0€)
                                                   0 € / NR :
        - Phase 3:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € )
        - Phase 4:
                                0 € (R:
                                                                       0€)
                                                   0 € / NR:
        - Phase 5:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € )
- DMA théorique 2019 :
                         757 634 €
        - Phase 1 :
                         757 634 €
                                                     - Phase 2 :
                                                                           0€
        - Phase 3:
                               0€
                                                     - Phase 4:
                                                                           0€
        - Phase 5:
                               0 €
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY n° FINESS 600100283 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/586

- Dotation IFAO: 32 961 €

- IFAQ SSR:

32 961 €

- TOTAL SSR:

7 081 383 €

- TOTAL DAF SSR:

6 265 005 €

- Phase 1:

6 139 918 €

- Phase 3:

- Phase 2:

0 €

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

125 087 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 75 157 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 75 157 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 49 930 €

- Dégel des mises en réserve : 35 257 €

- Molécules onéreuses : 14 673 €

- TOTAL MIG SSR:

12 597 €

- Phase 1:

12 597 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

0€

- TOTAL AC SSR: - Phase 1:

46 147 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

46 147 € 0 €

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

0 €

- TOTAL MIGAC SSR:

58 744 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

46 147 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: - Total MIG SSR JPE:

0€ 12 597 €

- DMA théorique 2019 :

757 634 €

- Phase 1:

757 634 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

0€

- TOTAL GENERAL:

7 114 344 €

- Phase 1:

6 956 296 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

158 048 €

R32-2019-12-31-106

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/587 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CRF BOIS LARRIS -LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/587 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Bois Larris - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 6 929 381 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 14 650 - IFAQ SSR:	) € 14 650 €			
- TOTAL SSR :	6 914 731 €			
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Phase 5 :	5 959 119 € (R: 5 908 281 € (R: 0 € (R: 0 € (R: 50 838 € (R:	0 € / NR :	47 587 € ) 3 251 € ) 0 € ) 0 € ) 50 838 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :     - Total MIG SSR :     - Phase 1 :     - Phase 2 :     - Phase 3 :     - Phase 4 :     - Phase 5 :	185 871 € (R: 185 871 € (R: 183 019 € (R: 0 € (R: 2 852 € (R: 0 € (R:	50 420 € / NR: 50 420 € / NR: 50 420 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE:	135 451 €) 135 451 €) 132 599 €) 0 €) 0 €) 2 852 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	737 432 € 737 432 € 0 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	
- ACE théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	32 309 € 32 309 € 0 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# CRF Bois Larris - LAMORLAYE n° FINESS 600100309 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/587

- Dotation IFAQ: 14 650 €

- IFAQ SSR:

14 650 €

- TOTAL SSR : 6 914 731 €

- TOTAL DAF SSR : 5 959 119 €

- Phase 1 : 5 908 281 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 50 838 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 50 838 €

- Dégel des mises en réserve : 33 850 €

- Molécules onéreuses : 16 988 €

- TOTAL MIG SSR : 185 871 €

- Phase 1: 183 019 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 2 852 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 185 871 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 50 420 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 €

- Total MIG SSR JPE: 135 451 €

- DMA théorique 2019 : 737 432 €

- Phase 1 : 737 432 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- ACE théoriques 2019 : 32 309 €

- Phase 1 : 32 309 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL : 6 929 381 €

- Phase 1 : 6 861 041 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 2 852 €
- Phase 5 : 65 488 €

R32-2019-12-31-107

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/588 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/588 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1122 803** €. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 7 601 €					
- IFAQ SSR :	7 601 €				
- TOTAL SSR :	1 115 202 €				
- TOTAL DAF - SSR :	976 947 € ( 959 345 € ( 0 € ( 0 € ( 17 602 € (	(R: 957 381 (R: 0 (R: 0 (R: 0	€ / NR: 19 € / NR: € / NR: € / NR:	566 € ) 964 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 602 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :     - Total MIG SSR :     - Phase 1 :     - Phase 2 :     - Phase 3 :     - Phase 4 :     - Phase 5 :	4 000 € ( 4 000 € ( 4 000 € ( 0 € ( 0 € ( 0 € (	(R: 0 (R: 0)) (R: 0 (R: 0)) (R: 0 (R: 0)) (R: 0 (R: 0)) (R: 0 (R: 0)) (R: 0 (R	€ / NR : € / NR :	0 € / JPE: 0 € / JPE:	4 000 €) 4 000 €) 4 000 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	134 255 € 134 255 € 0 € 0 €		Phase 2 : Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) n° FINESS 600100580 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/588

- Dotation IFAQ: 7 601 €

Hauts-de-France

- IFAO SSR:

7 601 €

- TOTAL SSR : 1 115 202 €

- TOTAL DAF SSR: 976 947 €

- Phase 1: 959 345 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5 : 17 602 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 17 602 €

Dégel des mises en réserve : 5 467 €
Investissements du quotidien : 12 135 €

- TOTAL MIG SSR: 4 000 €

- Phase 1 : 4 000 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 4 000 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 €

- Total MIG SSR JPE: 4 000 €

DMA théorique 2019 : 134 255 €

- Phase 1 : 134 255 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 1 122 803 €

- Phase 1 : 1 097 600 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 25 203 €

R32-2019-12-31-108

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/590 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/590 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à 5 549 704 €. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 22 869 - IFAQ SSR :	5 € 22 865 €			
- TOTAL SSR :	5 526 839 €			
- TOTAL DAF - SSR :	4 935 323 € (R 4 872 497 € (R 0 € (R 0 € (R 0 € (R 62 826 € (R	: 4885747 € / NR: - : 0 € / NR: : 0 € / NR: : 0 € / NR:	17 405 € ) 13 250 € ) 0 € ) 0 € ) 0 € ) 30 655 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :     - Total MIG SSR :     - Phase 1 :     - Phase 2 :     - Phase 3 :     - Phase 4 :     - Phase 5 :	11 632 € (R 11 632 € (R 10 299 € (R 0 € (R 0 € (R 1 333 € (R 0 € (R	: 0 € / NR : : 0 € / NR :	0 € / JPE: 0 € / JPE:	11 632 €) 11 632 €) 10 299 €) 0 €) 1 333 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	576 066 € 576 066 € 0 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	
- ACE théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	3 818 € 3 818 € 0 € 0 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN n° FINESS 600100796 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/590

- Dotation IFAO: 22 865 €

- IFAQ SSR:

22 865 €

- TOTAL SSR : 5 526 839 € - TOTAL DAF SSR : 4 935 323 €

- Phase 1 : 4 872 497 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 62 826 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 32 171 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 32 171 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 30 655 €

- Dégel des mises en réserve : 27 976 €

- Molécules onéreuses : 2 679 €

- TOTAL MIG SSR: 11 632 €

- Phase 1 : 10 299 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 1 333 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 11 632 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 €

- Total MIG SSR JPE: 11 632 €

- DMA théorique 2019 : 576 066 €

- Phase 1 : 576 066 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- ACE théoriques 2019 : 3 818 €

- Phase 1 : 3 818 € - Phase 2 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL : 5 549 704 €

- Phase 1 : 5 462 680 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 1 333 €
- Phase 5 : 85 691 €

R32-2019-12-31-109

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 9 230 054 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- Dotation IFAQ: 31 387 €
        - IFAQ SSR:
                           31 387 €
- TOTAL SSR:
                        9 198 667 €
- TOTAL DAF - SSR:
                        8 203 912 € (R:
                                            8 139 296 € / NR:
                                                                   64 616 € )
                        8 081 824 € (R:
        - Phase 1:
                                            8 084 411 € / NR:
                                                                    2 587 € )
        - Phase 2:
                                0 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 3:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 4:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 5:
                                               54 885 € / NR :
                          122 088 € (R:
                                                                   67 203 € )
                          196 307 € (R:
- TOTAL MIGAC SSR:
                                               36 235 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                        160 072 €)
    - Total MIG SSR:
                          160 072 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                        160 072 €)
        - Phase 1:
                          160 072 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                        160 072 €)
        - Phase 2:
                                0 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 3:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 4:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 5:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
    - Total AC SSR:
                           36 235 € (R:
                                               36 235 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 1:
                           36 235 € (R:
                                               36 235 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 2:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € )
        - Phase 3:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € )
        - Phase 4:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € )
        - Phase 5:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                       0 € )
- DMA théorique 2019 :
                          798 448 €
        - Phase 1:
                          798 448 €
                                                     - Phase 2:
                                                                            0€
        - Phase 3:
                                0€
                                                     - Phase 4:
                                                                            0 €
        - Phase 5:
                                0 €
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS n° FINESS 600101679 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/591

- Dotation IFAQ: 31 387 €

- IFAQ SSR:

31 387 €

- TOTAL SSR:

9 198 667 €

- TOTAL DAF SSR:

8 203 912 €

- Phase 1:

8 081 824 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

122 088 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 54 885 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 54 885 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 67 203 €

- Dégel des mises en réserve : 46 164 €

- Molécules onéreuses : 21 039 €

- TOTAL MIG SSR:

160 072 €

160 072 €

- Phase 2:

0€

- Phase 1: - Phase 3:

0€

- Phase 4:

0 €

- Phase 5:

0€

- TOTAL AC SSR: - Phase 1:

36 235 €

0€

- Phase 3:

36 235 € 0 € - Phase 2:

- Phase 5:

0€

- Phase 4:

0€

- TOTAL MIGAC SSR:

196 307 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: - Total MIGAC SSR non reconductibles: 36 235 €

- Total MIG SSR JPE:

0€ 160 072 €

- DMA théorique 2019 :

798 448 €

798 448 €

- Phase 2: - Phase 4:

0€ 0€

- Phase 3:

- Phase 1:

0€

- Phase 5:

0€

- TOTAL GENERAL:

9 230 054 €

- Phase 1:

9 076 579 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3: - Phase 4:

0€

0€

- Phase 5:

153 475 €

R32-2019-12-31-110

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/592 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/592 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CGAS GOUVIEUX au titre de l'exercice 2019 est fixé à 2 212 937 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- Dotation IFAQ: 10 551 €
        - IFAQ SSR:
                           10 551 €
- TOTAL SSR:
                        2 202 386 €
- TOTAL DAF - SSR :
                        1 945 133 € (R:
                                            1 925 231 € / NR :
                                                                   19 902 € )
        - Phase 1:
                        1 919 295 € (R:
                                            1 912 141 € / NR:
                                                                    7 154 € )
        - Phase 2:
                                0 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 3:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 4 :
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 5 :
                           25 838 € (R:
                                               13 090 € / NR:
                                                                   12 748 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                            7 284 € (R:
                                                7 284 € / NR :
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
                            7 284 € (R:
    - Total AC SSR:
                                                7 284 € / NR :
                                                                        0 € )
                            7 284 € (R:
                                                7 284 € / NR :
        - Phase 1:
                                                                        0 € )
                                0 € (R:
        - Phase 2:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € )
                                0 € (R:
        - Phase 3:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 4:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 5:
                                0 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € )
- DMA théorique 2019 :
                          249 969 €
        - Phase 1:
                          249 969 €
                                                     - Phase 2 :
                                                                            0 €
        - Phase 3:
                                0 €
                                                     - Phase 4:
                                                                            0€
        - Phase 5:
                                0 €
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## **CGAS GOUVIEUX** n° FINESS 600101687 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/592

- Dotation IFAQ: 10 551 €

- IFAQ SSR:

10 551 €

- TOTAL SSR:

2 202 386 €

- TOTAL DAF SSR:

1 945 133 €

- Phase 1:

1 919 295 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0 €

- Phase 5:

25 838 €

- Mesures DAF SSR reconductibles: 13 090 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 13 090 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles: 12 748 €

- Dégel des mises en réserve : 10 949 €

- Molécules onéreuses : 1 799 €

- TOTAL AC SSR:

7 284 €

- Phase 1:

7 284 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

0 €

- TOTAL MIGAC SSR:

7 284 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

7 284 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

0 €

- Total MIG SSR JPE:

0 €

- DMA théorique 2019 :

249 969 €

249 969 €

- Phase 2:

0€

- Phase 1: - Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

0 €

- TOTAL GENERAL:

2 212 937 €

- Phase 1:

2 176 548 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0 €

- Phase 5:

36 389 €